

N° 11

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 2 octobre 2013

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des finances (1) sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune,*

Par Mme Michèle ANDRÉ,

Sénatrice

---

(1) Cette commission est composée de : M. Philippe Marini, *président* ; M. François Marc, *rapporteur général* ; Mme Michèle André, *première vice-présidente* ; Mme Marie-France Beaufils, MM. Jean-Pierre Caffet, Yvon Collin, Jean-Claude Frécon, Mmes Fabienne Keller, Frédérique Espagnac, MM. Albéric de Montgolfier, Aymeri de Montesquiou, Roland du Luart, *vice-présidents* ; MM. Philippe Dallier, Jean Germain, Claude Haut, François Trucy, *secrétaires* ; MM. Philippe Adnot, Jean Arthuis, Claude Belot, Michel Berson, Éric Bocquet, Yannick Botrel, Joël Bourdin, Christian Bourquin, Serge Dassault, Vincent Delahaye, Francis Delattre, Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, MM. Éric Doligé, Philippe Dominati, Jean-Paul Emorine, André Ferrand, François Fortassin, Thierry Foucaud, Yann Gaillard, Charles Guené, Edmond Hervé, Pierre Jarlier, Roger Karoutchi, Yves Krattinger, Dominique de Legge, Marc Massion, Gérard Miquel, Georges Patient, François Patriat, Jean-Vincent Placé, François Rebsamen, Jean-Marc Todeschini, Richard Yung.

Voir le(s) numéro(s) :

Sénat : 517 (2012-2013) et 12 (2013-2014)



---

## SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES FINANCES .....	5
AVANT-PROPOS .....	7
PREMIÈRE PARTIE : PERMETTRE LE PROJET MINIER DE KONIAMBO .....	11
<b>I. LE PROJET MINIER DE KONIAMBO : UN ENJEU MAJEUR POUR LA NOUVELLE-CALÉDONIE</b> .....	<b>11</b>
A. LE NICKEL : UN ATOUT POUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE .....	11
1. <i>L'importance du nickel dans l'économie néo-calédonienne</i> .....	11
2. <i>La France s'est engagée à promouvoir l'exploitation du nickel au nord de l'île</i> .....	11
B. LE PROJET MINIER DE KONIAMBO .....	13
1. <i>Un projet prometteur à la structure complexe</i> .....	13
2. <i>Des retombées économiques et sociales importantes</i> .....	15
3. <i>Des risques écologiques qui ne doivent pas être sous-estimés</i> .....	15
<b>II. LE PROJET NÉCESSITE L'EXTENSION DU RÉGIME CANADIEN DES SOCIÉTÉS MÈRES À LA NOUVELLE-CALÉDONIE</b> .....	<b>16</b>
A. LE RÉGIME CANADIEN DES SOCIÉTÉS MÈRES CONDITIONNE LA VIABILITÉ DU PROJET DE KONIAMBO .....	16
B. LA CONVENTION FRANCO-CANADIENNE N'EST PAS APPLICABLE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE .....	17
C. LA NÉGOCIATION D'UN AVENANT À LA CONVENTION .....	18
<b>III. LA POSITION DE VOTRE RAPPORTEURE</b> .....	<b>19</b>
<b>SECONDE PARTIE : RENFORCER L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS FISCAUX</b> .....	<b>21</b>
<b>I. L'ACTUALISATION DU DISPOSITIF RELATIF À L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS FISCALES</b> .....	<b>21</b>
A. UN DISPOSITIF AMÉLIORÉ .....	21
B. UN DISPOSITIF QUI EST D'ORES ET DÉJÀ SATISFAISANT .....	22
C. UN ENJEU IMPORTANT COMPTE TENU DES RELATIONS ÉCONOMIQUES ENTRE LA FRANCE ET LE CANADA. ....	22

<b>II. LA POSITION DE VOTRE RAPPORTEUR</b> .....	23
A. UNE ACTUALISATION BIENVENUE.....	23
B. UNE CONVENTION QUI DEVRA ÊTRE À NOUVEAU MODIFIÉE LORS DU PASSAGE À L'ÉCHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS .....	23
<b>EXAMEN EN COMMISSION</b> .....	27
<b>ANNEXE 1 - DONNÉES GÉNÉRALES SUR LE CANADA</b> .....	31
<b>ANNEXE 2 - PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LÉGISLATION FISCALE CANADIENNE</b> .....	33
<b>ANNEXE 3 - LA SITUATION EN NOUVELLE-CALÉDONIE</b> .....	39

---

## LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES FINANCES

Réunie le mardi 2 octobre 2013 sous la présidence de M. Philippe Marini, président, la commission a examiné le rapport de Mme Michèle André, rapporteure, sur le projet de loi n° 517 (2012-2013), autorisant **l'approbation de l'avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada** tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune.

La commission a relevé que :

**1° l'extension de la convention fiscale franco-canadienne à la Nouvelle-Calédonie** est sans conséquence pour les recettes fiscales de la France. Elle est nécessaire afin de viabiliser le financement du projet minier de Koniambo ; cet avenant permettra aux investisseurs canadiens de rapatrier leurs dividendes en franchise d'impôt.

**2° l'usine de Koniambo est un projet phare du développement de la province Nord** de la Nouvelle-Calédonie, sur le plan économique et social. À terme, l'usine pourrait employer directement près de 1 000 personnes, et indirectement près de 5 200 personnes, et porter à 15 % la part de la Nouvelle-Calédonie dans la production mondiale de nickel.

**3° l'actualisation des dispositions relatives à la coopération fiscale** entre la France et le Canada est une étape bienvenue dans la lutte contre l'évasion fiscale ; une nouvelle actualisation devra cependant intervenir dans le cadre du passage à **l'échange automatique d'informations**, comme s'y sont engagés les membres du G20 et de l'Union européenne.

**La commission des finances a adopté le projet de loi sans modification.**

Elle a proposé que ce texte fasse l'objet d'une procédure d'examen simplifié en séance publique, en application des dispositions de l'article 47 *decies* du Règlement du Sénat.



---

## AVANT-PROPOS

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est saisi en premier lieu du projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune.

**La convention fiscale franco-canadienne a été signée à Paris le 2 mai 1975**, puis modifiée par deux avenants signés à Ottawa le 16 janvier 1987 et le 30 novembre 1995. Elle est largement conforme au modèle de convention fiscale élaboré par l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE).

Le présent avenant, signé à Paris le 2 février 2010, vise d'une part à **étendre à la Nouvelle-Calédonie le champ d'application** de la convention franco-canadienne, et d'autre part à **actualiser les dispositions relatives à l'échange d'informations** entre les deux administrations fiscales.

\*

L'ouverture des négociations de cet avenant a d'abord été motivée par la nécessité d'**étendre à la Nouvelle-Calédonie le champ d'application de la convention**, ceci afin permettre l'achèvement et la pérennisation de l'important projet minier de Koniambo.

Les accords de Bercy de 1998 portant sur la valorisation des ressources en nickel du nord de la Nouvelle-Calédonie avaient en effet prévu que l'exploitation du massif de Koniambo serait réalisée par un consortium canadien et néo-calédonien. C'est la société canadienne Falconbridge, aujourd'hui contrôlée par le groupe suisse Xstrata, qui a été choisie et a réalisé l'essentiel de l'investissement. L'extension du champ de la convention franco-canadienne devrait permettre à Falconbridge de bénéficier du régime canadien des sociétés mères, analogue au régime mère-fille du droit français. Elle pourra ainsi **rapatrier ses dividendes au Canada en franchise d'impôt, condition nécessaire à l'équilibre financier du projet** - sans impact budgétaire pour la France puisque la réduction d'impôt est à la charge du Trésor canadien.

Ce texte s'inscrit ainsi dans une perspective de long terme, celle du développement économique de la Nouvelle-Calédonie. **Les grands projets**

**miniers de Nouvelle-Calédonie ont d'ailleurs depuis longtemps mobilisé l'attention de votre commission**, en raison de l'importance de leurs conséquences financières et fiscales. Ainsi, le présent rapport fait suite à ceux de nos collègues Roland du Luart en 1996<sup>1</sup>, Henri Torre en 2005<sup>2</sup>, et Eric Doligé en 2011<sup>3</sup>.

Mais la discussion de ce texte survient également à un moment où le **projet de Koniambo connaît des avancées significatives, qui appellent à une conclusion rapide de son volet fiscal**. La première coulée de nickel a ainsi été effectuée en avril dernier, dans une usine presque achevée. Au-delà même des projets miniers, c'est **la question de l'avenir de la Nouvelle-Calédonie** qui est aujourd'hui d'actualité. Le 26 juillet 2013, le Premier ministre Jean-Marc Ayrault a ainsi effectué une visite à Nouméa où il a rencontré le comité des signataires de l'accord de Nouméa de 1998, dans la perspective du référendum d'autodétermination prévu à partir de 2014. Dans le même temps, un projet de loi organique actuellement en discussion au Parlement vise à moderniser les compétences attribuées à cette collectivité d'outre-mer *sui generis*.

\*

Par ailleurs, la négociation du présent avenant a permis d'**actualiser les stipulations de la convention relatives à l'échange de renseignements fiscaux, conformément au dernier modèle de l'OCDE**, qui date de 2010. Il est ainsi explicitement précisé que l'Etat requis doit transmettre les informations demandées, quand bien même il n'en aurait pas l'usage pour l'application de sa propre loi fiscale. Les données bancaires sont elles aussi explicitement visées dans cette nouvelle version.

Cette modification s'inscrit dans le **processus de mise à jour régulière des conventions fiscales signées par la France**. Ainsi la coopération des autorités françaises et canadiennes en matière fiscale, déjà satisfaisante, sera-t-elle confortée par ces nouvelles dispositions.

Là encore, le sujet mérite une attention particulière dans la mesure où **la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale connaît ces derniers mois d'importantes avancées**, tant au niveau national qu'au niveau européen et international. À l'ordre du jour du sommet du G20 de Saint-Pétersbourg des 5 et 6 septembre 2013 figuraient ainsi la question de l'assiette de l'impôt sur les sociétés dans un contexte de mondialisation et de dématérialisation de l'économie, ainsi que celle **du passage à l'échange automatique d'informations fiscales**, plus efficace que l'échange spontané ou à la demande.

---

<sup>1</sup> Rapport d'information n° 212 (1996-1997) fait par Roland du Luart au nom de la commission des finances, « La Nouvelle-Calédonie : vouloir vivre ensemble ».

<sup>2</sup> Rapport d'information n° 7 (2005-2006) fait par Henri Torre au nom de la commission des finances, « Nickel en Nouvelle-Calédonie : une opportunité enfin saisie ? ».

<sup>3</sup> Rapport d'information n° 368 (2010-2011) fait par Eric Doligé au nom de la commission des finances, « Les grands projets d'usines de traitement du nickel en Nouvelle-Calédonie ».



Votre rapporteure, qui a déjà eu l'occasion de s'exprimer sur l'importance de l'échange automatique d'informations<sup>1</sup>, **juge donc favorablement la signature de présent avenant, tout en appelant de ses vœux une nouvelle modification de la convention franco-canadienne** lorsqu'un consensus international sera trouvé sur ce sujet.

---

<sup>1</sup> Cf. *compte-rendu intégral de la séance du 23 avril 2013, intervention de Michèle André lors du débat sur l'efficacité des conventions fiscales.*



---

## PREMIÈRE PARTIE : PERMETTRE LE PROJET MINIER DE KONIAMBO

### I. LE PROJET MINIER DE KONIAMBO : UN ENJEU MAJEUR POUR LA NOUVELLE-CALÉDONIE

#### A. LE NICKEL : UN ATOUT POUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

##### 1. L'importance du nickel dans l'économie néo-calédonienne

La Nouvelle-Calédonie posséderait entre 25 % et 30 % des réserves mondiales de nickel. Le minerai y est de surcroît facilement exploitable, dans le cadre de mines à ciel ouvert, ce qui présente un avantage notable face à la concurrence internationale. **Ressource éminemment stratégique**, le nickel est utilisé pour la fabrication d'acier inoxydable ainsi que de plus de 3 000 alliages servant en chimie, en aéronautique ou encore pour les batteries. **La demande mondiale a ainsi considérablement augmenté ces dernières années**, notamment de la part des pays asiatiques<sup>1</sup>.

Le nickel joue un rôle majeur dans l'économie et l'emploi de la Nouvelle-Calédonie, qui en produit plus de 60 000 tonnes chaque année<sup>2</sup>. Cette activité représente **plus de 10 % du PIB de la collectivité, et plus de 90 % de ses exportations**. Le secteur de la mine et de la métallurgie y **emploie directement près de 4 500 personnes**<sup>3</sup>, soit plus de 5 % de l'emploi salarié, sans compter les emplois indirects. D'après l'INSEE, la forte expansion du secteur du nickel explique environ un quart de la croissance de la Nouvelle-Calédonie entre 1998 et 2006<sup>4</sup>.

##### 2. La France s'est engagée à promouvoir l'exploitation du nickel au nord de l'île

Le **protocole de Bercy**, signé le 1<sup>er</sup> février 1998 en préalable à l'accord de Nouméa (cf. encadré), a prévu **la mise en valeur des ressources minières du massif de Koniambo**, au nord de l'île. Ce projet fait suite à une demande de la province Nord, où les élus du Front de libération nationale kanak et socialiste (FLNKS, indépendantiste) sont majoritaires.

---

<sup>1</sup> L'Asie représente aujourd'hui 54 % de la demande mondiale, et la Chine 25 % à elle seule.

<sup>2</sup> Source : réponse au questionnaire budgétaire pour 2013, mission « Outre-mer ».

<sup>3</sup> Source : réponse au questionnaire budgétaire pour 2013, mission « Outre-mer ».

<sup>4</sup> Source : Rapport d'information n° 368 (2010-2011) fait par Eric Doligé, précité.

### L'accord de Nouméa

**Signé le 5 mai 1998** puis approuvé par référendum local en novembre, l'accord de Nouméa détermine **un statut transitoire pour la collectivité de Nouvelle-Calédonie**, aujourd'hui inscrit au titre XIII de la Constitution et dans la loi organique de 1999<sup>1</sup>. Il fait suite aux accords de Matignon de 1998, qui avaient mis fin à une période de troubles marquée par la proclamation de l'état d'urgence.

L'accord de Nouméa prévoit :

- **un transfert progressif et définitif des compétences de l'Etat**, à l'exception des domaines régaliens (ordre public, justice, défense, monnaie). Certaines compétences sont partagées, telles que les relations extérieures ou l'enseignement supérieur ;

- **une compétence législative** du Congrès de la Nouvelle-Calédonie. Les « lois du pays » sont soumises au contrôle du Conseil constitutionnel, au même titre que les lois de la République ;

- **une citoyenneté néo-calédonienne**, qualité particulière de la nationalité française. Est citoyen néo-calédonien toute personne de nationalité française résidant en Nouvelle-Calédonie depuis 1998 (droit du sol gelé) ou dont au moins l'un des deux parents est citoyen néo-calédonien (droit du sang) ;

- **un scrutin d'autodétermination entre 2014 et 2018**, portant sur le transfert de compétences régaliennes, l'accès à un statut international de plein droit, et le passage de la citoyenneté à la nationalité.

Un comité des signataires de l'accord de Nouméa se réunit régulièrement. Depuis 2010 se réunissent également un comité de suivi de la mise en œuvre de l'accord, et un comité sur l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie.

Le projet minier de Koniambo devrait permettre **un rééquilibrage économique au profit du nord de la Nouvelle-Calédonie**, plus pauvre et moins densément peuplé que le sud, et dont les gisements ne sont pour l'instant pas exploités.

En effet, **l'usine historique de Doniambo**, située dans le centre de l'agglomération de Nouméa, était jusqu'à récemment la seule usine de nickel de l'île. Exploitée par la **Société Le Nickel (SLN)**, cette usine produit toujours l'essentiel du nickel de l'île. La SLN est une filiale de la société ERAMET, laquelle est détenue à 50 % par des actionnaires privés (la famille Duval et Romain Zaleski) et à 26 % par le Fonds stratégique d'investissement (FSI), qui a repris fin 2012 la participation d'Areva. L'Etat est également actionnaire minoritaire direct d'ERAMET.

---

<sup>1</sup> Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

**Le projet de Goro Nickel, dans la province Sud**, constitue l'autre projet phare du développement de l'exploitation minière en Nouvelle-Calédonie. Le projet de Goro Nickel, devenu Vale Inco en 2008 puis **Vale NC** en 2012, est mené par un consortium rassemblant le brésilien Vale – qui a racheté Inco – et, à titre minoritaire, la Société de Participations Minières du Sud Calédonien (SPMSC), détenue à 50 % par la province Sud. Son coût a été évalué à 3,5 milliards de dollars. L'usine devrait produire 60 000 tonnes de nickel et 5 000 tonnes de cobalt par an, et employer à terme 900 personnes. Cependant, des difficultés techniques empêchent pour l'instant la production de produits raffinés, et l'usine fonctionne en sous-capacité.

#### **Les compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière minière**

La quatrième partie des accords de Nouméa porte sur **le développement économique et social de la Nouvelle-Calédonie**, qui doit notamment passer par l'exploitation des ressources en nickel. A cette fin, l'article 39 dispose :

« **4.2.2. Les mines**

« *Un schéma de mise en valeur des richesses minières du territoire sera élaboré. Sa mise en œuvre sera contrôlée par la Nouvelle-Calédonie grâce au transfert progressif de l'élaboration et de l'application du droit minier.* »

Le schéma de mise en valeur des richesses minières (SMVRM) adopté par le Congrès le 18 mars 2009 prévoit notamment la révision du code minier, la création d'un Fonds Nickel pour la réhabilitation des sites, et une fiabilisation de l'inventaire des ressources de l'île. Ce schéma fixe des objectifs mais n'a pas valeur contraignante.

Par ailleurs, le projet de loi organique relatif à la Nouvelle-Calédonie<sup>1</sup> actuellement en discussion au Parlement élargit aux « terres rares » la compétence normative de la collectivité, aujourd'hui limitée au nickel, au cobalt, au chrome et aux hydrocarbures.

## **B. LE PROJET MINIER DE KONIAMBO**

### **1. Un projet prometteur à la structure complexe**

Le protocole de Bercy prévoyait que le massif de Koniambo serait exploité par un consortium rassemblant la province Nord et une entreprise privée. Le gisement serait cédé par la société ERAMET en échange d'un autre

---

<sup>1</sup> *Projet de loi organique portant actualisation de la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, adopté par le Sénat le 23 juillet 2013.*

site minier, à condition que le lancement des travaux fasse l'objet d'un engagement ferme de la part de l'exploitant au 1<sup>er</sup> janvier 2006. C'est la société canadienne Falconbridge qui a été choisie, permettant la création d'un **consortium canadien et néo-calédonien**.

#### **La structure juridique et financière du projet de Koniambo**

Le projet métallurgique de Koniambo sera mené par la co-entreprise **Koniambo Nickel SAS (KNS)**, détenue à 51 % par la Société minière du Sud Pacifique (SMSP) et à 49 % par la société canadienne Xstrata Nickel.

**La Société minière du Sud Pacifique (SMSP)** est une entreprise qui représente les intérêts de la province Nord, de sensibilité indépendantiste.

**La société canadienne Falconbridge**, basée à Toronto, s'est formellement engagée fin 2005 à construire l'usine de Koniambo, permettant la cession du massif de Koniambo par Eramet à la SMSP, comme prévu par les accords de Bercy. La société Falconbridge a été rachetée en 2006 par **l'opérateur minier suisse Xstrata**. C'est cette dernière qui a assuré 85 % des 4,35 milliards de dollars nécessaires à l'investissement.

Le massif de Koniambo mesure 20 kilomètres de long pour 5 kilomètres de large, et contient, sous une couche sédimentaire superficielle inférieure à 5 mètres d'épaisseur, des ressources en nickel de valeur commerciale.

L'usine pyrométallurgique de Koniambo pourrait avoir une capacité de production de **60 000 tonnes de ferronickel par an, avec 25 ans d'exploitation assurée**, ce qui en ferait l'une des plus importantes du monde. Le site serait doté d'un port en eaux profondes ainsi que d'une centrale électrique au charbon de deux tranches unitaires de 135 KW - QB 2013 dit puissance maximale de 350 MW.

**Le coût du projet a été évalué à 4,35 milliards de dollars américains<sup>1</sup>**. Une exonération d'impôt sur les sociétés lui a été accordée pour la construction de la centrale électrique, soit une base fiscale de 780 millions de dollars et un manque à gagner de 260 millions de dollars pour l'Etat.

La construction de l'usine de Koniambo a débuté en 2008 et est aujourd'hui en voie d'achèvement. **La première coulée de nickel a eu lieu en avril 2013**. L'objectif de production est fixé à 17 000 tonnes pour cette année, et pourrait atteindre sa pleine capacité dès 2014. En attendant le démarrage de la centrale électrique, prévu pour 2014, la centrale fonctionne grâce au réseau habituel et à des groupes diesel de secours<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Source : réponse au questionnaire budgétaire pour 2013, mission « Outre-mer ».

<sup>2</sup> L'avancement du projet peut notamment être suivi sur le site <http://www.koniambonickel.nc>.

---

## 2. Des retombées économiques et sociales importantes

Le démarrage des nouvelles usines du nord et du sud augmenterait considérablement la capacité de production de la Nouvelle-Calédonie, qui **pourrait réaliser jusqu'à 15 % de la production mondiale** contre 8 % aujourd'hui, devenant ainsi le troisième producteur mondial derrière la Russie et le Canada, et devant l'Australie et l'Indonésie.

Outre les emplois créés par la construction du site, l'exploitation de l'usine et de la mine de Koniambo devrait à terme **employer directement 1 000 personnes, et contribuer à l'emploi indirect de 5 200 personnes d'ici 2015**<sup>1</sup>. Selon le ministère des Outre-mer, entre 70 % et 90 % des emplois devraient être pourvus par des néo-calédoniens.

Le développement actuel de zones artisanales, industrielles et commerciales dans la **commune de Koné** témoigne d'ores et déjà de ce dynamisme. Le 18 novembre 2011 a été signé le dixième *contrat de développement Etat-VKP*, pour la région de Voh-Koné-Pouembout. Il s'agit d'engager environ 20 millions d'euros (dont 15 millions d'euros pour l'Etat) afin de construire, entre autres, des logements sociaux et des infrastructures d'adduction et d'assainissement d'eau à proximité de l'usine de Koniambo.

## 3. Des risques écologiques qui ne doivent pas être sous-estimés

L'exploitation à ciel ouvert du nickel est susceptible d'avoir des conséquences sur l'environnement : aggravation de la destruction du couvert végétal et de l'érosion des sols, ou encore pollution des eaux du lagon situé à proximité - il faut à ce titre rappeler que les plupart des lagons néo-calédoniens sont classés par l'UNESCO au patrimoine mondial de l'humanité depuis 2008 du fait de leur richesse écologique.

Aussi la société KNS a-t-elle signé, en février 2007, **une charte environnementale** avec la province du nord, prévoyant des mécanismes de transparence et de concertation en la matière. Surtout, **le schéma de mise en valeur des richesses minières** adopté le 18 mars 2009 par le Congrès de Nouvelle-Calédonie en application des accords de Nouméa (*cf. supra*) **conditionne le bénéfice de certains avantages fiscaux accordés aux entreprises minières au respect de normes environnementales.**

**Votre rapporteure appelle toutefois les autorités à demeurer extrêmement vigilantes** sur le respect de ces engagements, compte tenu des risques de dommages irréversibles que pourrait causer l'exploitation. A titre d'exemple, une fuite d'acide sulfurique de l'usine de Vale NC à Goro survenue en avril 2009 avait brièvement mais fortement pollué la rivière adjacente, et révélé les difficultés de l'exploitant et des autorités face à ce type d'incidents. Une nouvelle fuite s'est produite en septembre 2012.

---

<sup>1</sup> Source : réponse au questionnaire budgétaire pour 2013, mission « Outre-mer ».



## II. LE PROJET NÉCESSITE L'EXTENSION DU RÉGIME CANADIEN DES SOCIÉTÉS MÈRES À LA NOUVELLE-CALÉDONIE

### A. LE RÉGIME CANADIEN DES SOCIÉTÉS MÈRES CONDITIONNE LA VIABILITÉ DU PROJET DE KONIAMBO

La viabilité financière du projet minier de Koniambo est conditionnée à l'extension à la Nouvelle-Calédonie du champ d'application de la convention fiscale franco-canadienne de 1975, afin que la société Falconbrige, puisse bénéficier du régime des sociétés mères prévu par le droit fiscal canadien.

#### Le régime canadien des sociétés mères

Le régime du « *surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée* » permet aux sociétés mères résidentes fiscales au Canada de **percevoir en franchise d'impôt les dividendes qu'elles reçoivent de leurs filiales situées à l'étranger.**

Il s'agit d'un dispositif **analogue au régime mère-fille français** de l'article 216 du code général des impôts (CGI), qui prévoit que « *les produits nets des participations, ouvrant droit à l'application du régime des sociétés mères, (...) peuvent être retranchés du bénéfice net total de celle-ci, déduction faite d'une quote-part de frais et charges* », cette dernière s'élevant à 5 %. Les titres de participation doivent être détenus depuis au moins deux ans.

La législation canadienne subordonne toutefois le bénéfice de cette exonération à l'**existence d'une convention fiscale** ou d'un accord d'échange de renseignements fiscaux entre le Canada et l'Etat de résidence des filiales.

Aussi l'**article 23** de la convention fiscale franco-canadienne vise-t-il explicitement ce régime au titre de l'**élimination de la double imposition**. Une société mère canadienne peut donc rapatrier en franchise d'impôt les dividendes versés par ses filiales établies sur le territoire français couvert par la convention, c'est-à-dire la métropole, les départements d'Outre-mer et Saint-Pierre-et-Miquelon.

L'**article 10** de la convention, qui établit le principe général de l'**imposition des dividendes dans l'Etat de la société mère** (qui font donc l'objet d'une exonération), précise toutefois que ceux-ci peuvent faire l'objet d'une **retenue à la source** dans l'Etat de la filiale. Ceci dit, cette retenue ne peut excéder 15 % du montant des dividendes, ou 5 % si le taux de détention dépasse les 10 %.

Il s'agit là d'un **élément crucial du montage financier** : l'application du régime des sociétés mères **permettra la rémunération et l'amortissement des prêts consentis par les actionnaires canadiens** - qui ont réalisé 85 % de l'investissement nécessaire - au travers du rapatriement de dividendes en



---

franchise d'impôt<sup>1</sup>. Cela permettra de **pérenniser l'engagement financier de la société Xstrata**, et donc d'assurer la viabilité à long terme du projet industriel.

Ce dispositif n'entraîne **aucune conséquence fiscale pour la France**, l'exonération d'impôt étant entièrement à la charge du Trésor canadien.

## **B. LA CONVENTION FRANCO-CANADIENNE N'EST PAS APPLICABLE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE**

**La convention fiscale entre la France et le Canada** tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune a été signée à Paris le 2 mai 1975, puis modifiée par deux avenants signés à Ottawa le 16 janvier 1987 et le 30 novembre 1995.

Cette convention<sup>2</sup> reprend largement les dispositions du **modèle de convention fiscale de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE)**. Elle définit les personnes et impôts concernés, délimite les droits de chaque Etat à imposer chaque catégorie de revenu, précise les modalités d'élimination des doubles impositions et d'échange de renseignements afin de lutter contre l'évasion fiscale. C'est donc de cette convention que dépend l'application du régime canadien des sociétés mères.

**Dans sa rédaction actuelle, la convention fiscale entre la France et le Canada ne s'étend pas au territoire de la Nouvelle-Calédonie.** En effet, aux termes de son article 28, la Convention s'applique, en ce qui concerne la France, *« aux départements européens et aux départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion) de la République, ainsi qu'à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon »*. Le paragraphe 2 du même article offre toutefois la possibilité d'étendre le champ territorial de la convention.

Compétente en matière fiscale en vertu de la loi organique du 19 mars 1999<sup>3</sup>, **la Nouvelle-Calédonie n'est à ce jour liée à aucun Etat étranger par un accord fiscal international** ; elle est en revanche liée depuis

---

<sup>1</sup> Le fait que Falconbridge, ancienne société canadienne, ait été absorbée par la société suisse Xstrata ne l'empêche pas de bénéficier du régime canadien des sociétés mères pour les investissements réalisés sur la période précédant la fusion.

<sup>2</sup> Il existe par ailleurs, une « entente fiscale » entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Québec en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale signée le 1<sup>er</sup> septembre 1987 à Québec.

<sup>3</sup> En vertu du 1<sup>o</sup> de l'article 22 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière d'« impôts, droits et taxes perçus au bénéfice de la Nouvelle-Calédonie ; création ou affectation d'impôts et taxes au profit de fonds destinés à des collectivités territoriales, d'établissements publics ou d'organismes chargés d'une mission de service public ; création d'impôts, droits et taxes au bénéfice des provinces, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale ; réglementation relative aux modalités de recouvrement, au contrôle et aux sanctions ».

1983 par une convention fiscale avec la métropole<sup>1</sup>, qui reprend également le modèle de l'OCDE.

### C. LA NÉGOCIATION D'UN AVENANT À LA CONVENTION

Afin d'étendre à la Nouvelle-Calédonie le bénéfice de la convention franco-canadienne, **des négociations ont donc été engagées dès 2004 entre le Canada et la Nouvelle-Calédonie.**

La procédure est fixée par l'article 29 de cette même loi organique : *« le congrès peut autoriser par délibération le président du gouvernement [de Nouvelle-Calédonie] à négocier, dans le respect des engagements internationaux de la République, des accords avec un ou plusieurs Etats (...). Les autorités de la République sont informées de l'autorisation de négocier et, à leur demande, représentées à la négociation au sein de la délégation de la Nouvelle-Calédonie. A l'issue de la négociation, et sous réserve du respect des engagements internationaux de la République, elles confient au président du gouvernement les pouvoirs lui permettant de signer ces accords. Les accords prévus au présent article sont soumis à la délibération du congrès. En cas d'accord du congrès, ils sont, s'il y a lieu, soumis à ratification ou à approbation dans les conditions prévues aux articles 52 et 53 de la Constitution »*. On notera qu'une procédure similaire avait été retenue pour l'avenant du 16 janvier 1987, qui étendait le bénéfice de la convention franco-canadienne à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les négociations, autorisées par la délibération<sup>2</sup> du 4 janvier 2008, ont abouti à la **signature d'un avenant à la convention le 2 février 2010**, approuvé le 20 septembre 2012 par le congrès néo-calédonien<sup>3</sup>. L'article II de l'avenant **ajoute la Nouvelle-Calédonie aux territoires couverts par la convention franco-canadienne**, afin notamment de permettre l'extension du champ d'application du régime des sociétés mères. Il ne modifie pas, en elles-mêmes, les dispositions applicables au régime des sociétés mères, ni à aucun autre régime fiscal.

**Il reste donc à soumettre l'approbation de cet avenant à l'autorisation du Parlement français**, conformément aux articles 52 et 53 de la Constitution. Tel est l'objet du présent projet de loi.

**Du côté du Canada, les procédures internes requises pour l'entrée en vigueur de l'avenant sont achevées** et ont été notifiées à la partie française le 16 février 2011. L'avenant entrera en vigueur, conformément à

---

<sup>1</sup> Convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, signée le 31 mars 1983 et le 5 mai 1983, dont la loi n° 83-676 du 26 juillet 1983 a autorisé l'approbation.

<sup>2</sup> Délibération n° 346 du 4 janvier 2008.

<sup>3</sup> Délibération de la commission permanente n° 89/CP du 20 septembre 2012.

---

son article III, le jour de la réception par la partie canadienne de la notification française<sup>1</sup>.

### III. LA POSITION DE VOTRE RAPPORTEURE

Compte tenu de **l'importance du projet de Koniambo et plus largement de l'exploitation du nickel** pour l'économie, l'emploi et le développement de la Nouvelle-Calédonie, il convient naturellement de veiller à ce que soient réunies les conditions de leur réussite. L'extension du bénéfice du régime canadien des sociétés mères prévu par la convention fiscale de 1975 est dans cette perspective une étape normale et nécessaire.

**Il faut se féliciter du dénouement de ce dossier** - le projet de Koniambo date de 1988 et les négociations de l'avenant à la convention franco-canadienne ont débuté en 2004. L'idée d'une mine au nord de l'île est plus ancienne encore, puisqu'elle avait été évoquée par le général De Gaulle en 1966.

Votre rapporteure souligne que **le régime des sociétés mères ne soulève pas les critiques souvent adressées aux mécanismes d'incitation fiscale très favorables dont bénéficie d'ores et déjà l'exploitation de nickel en Nouvelle-Calédonie**, à l'initiative des gouvernements français et néo-calédonien.

#### Les incitations fiscales et budgétaires applicables aux projets miniers de Nouvelle-Calédonie

Les investissements productifs en outre-mer bénéficient tout d'abord du **dispositif de défiscalisation prévu par la « loi Girardin<sup>2</sup>»** de 2003, que ce soit sous forme de réduction de l'impôt sur le revenu (article 199 *undecies* B du CGI) ou de déduction du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés<sup>3</sup> (article 217 *undecies* du CGI). Ces investissements doivent être réalisés dans des secteurs spécifiques (tourisme, aquaculture et énergies renouvelables) ou significatifs pour le développement local, ce qui est le cas de l'industrie minière et métallurgique.

---

<sup>1</sup> Ces dispositions ne devraient pas être remises en cause en cas de réponse positive au référendum d'autodétermination prévu à partir de 2014, la Nouvelle-Calédonie y étant de toute façon favorable. Il serait le cas échéant nécessaire que la Nouvelle-Calédonie confirme à nouveau l'accord, à moins que la décision d'autodétermination ne comporte un article prévoyant la reprise des engagements internationaux, sauf décision contraire.

<sup>2</sup> Loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer.

<sup>3</sup> Après agrément du ministre chargé du budget si l'investissement est supérieur à un million d'euros, ce qui est le cas des projets miniers en Nouvelle-Calédonie.

Dans son rapport de 2011, notre collègue Eric Doligé a critiqué la pertinence ce dispositif<sup>1</sup>, particulièrement coûteux pour des projets de cette ampleur, et dont l'administration peine à évaluer les résultats<sup>2</sup>.

En outre, le gouvernement de Nouvelle-Calédonie accorde depuis 2002 un régime spécifique au secteur métallurgique<sup>3</sup>, et notamment une exonération de la plupart des impôts de droit commun pendant la phase de construction et les quinze premières années d'exploitation. A cela s'ajoutent les aides fiscales au cas par cas, couvertes par le secret fiscal.

Par ailleurs, l'Etat a récemment décidé d'effacer la « dette minière » de la Nouvelle-Calédonie, contractée entre 1975 et 1989 : en ne renouvelant pas le « protocole nickel » arrivé à expiration en juin 2013, l'Etat a *de facto* renoncé à près de 280 millions d'euros qui avaient été avancés à la collectivité d'outre-mer pour compenser les variations du cours du nickel.

Ces réserves à l'égard des incitations fiscales ne s'appliquent pas au régime canadien des sociétés mères qui fait l'objet du présent avenant. En effet, il s'agit dans ce cas d'un dispositif de droit commun, non-dérogatoire et pleinement légitime dans le cadre de l'élimination des doubles impositions, dont l'équivalent français s'applique d'ailleurs de plein droit. De plus, il pèse entièrement sur le budget du Canada et n'emporte aucune conséquence pour la France.

Le bénéficiaire de ce dispositif est d'autant plus vital pour le projet de Koniambo que celui-ci, bien que très avancé, demeure sujet à certains aléas. En effet, la demande chinoise connaît un ralentissement<sup>4</sup>, qui n'est peut-être que conjoncturel, et l'augmentation de la capacité de production mondiale consécutive à l'ouverture de Koniambo pourrait contribuer à faire baisser un peu plus le prix du nickel. La finalisation du volet fiscal du projet constitue donc un élément de prévisibilité bienvenu.

L'entrée en vigueur du présent avenant aura pour conséquence d'étendre l'ensemble des dispositions de la convention franco-canadienne à la Nouvelle-Calédonie, et non pas seulement le régime des sociétés mères pour les acteurs du projet de Koniambo. Cela dit, il ne devrait pas en résulter d'importantes conséquences financières par ailleurs. La société Vale NC, notamment, est domiciliée en France métropolitaine, et bénéficie donc déjà de la convention fiscale.

<sup>1</sup> Source : Rapport d'information n° 368 (2010-2011) fait par Eric Doligé, précité.

<sup>2</sup> Les critiques généralement adressées au dispositif « Girardin » prennent une importance particulière dans le cas de l'exploitation du nickel en Nouvelle-Calédonie, compte tenu des montants considérables en jeu : la défiscalisation était évaluée en 2011 à 305 millions de dollars, pour une base défiscalisable de 780 millions de dollars pour Koniambo, et 481 millions de dollars pour Goro.

<sup>3</sup> Loi du pays n° 2002-19 du 29 avril 2002.

<sup>4</sup> Par exemple, le cours du nickel a baissé de 13 % au premier semestre 2013 par rapport au premier semestre 2012. Source : Reuters, 29 juillet 2013.

---

## SECONDE PARTIE : RENFORCER L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS FISCAUX

### I. L'ACTUALISATION DU DISPOSITIF RELATIF À L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS FISCALES

#### A. UN DISPOSITIF AMÉLIORÉ

Les Etats parties ont saisi l'opportunité de la négociation de l'avenant pour **actualiser la rédaction de l'article 26 de la Convention relatif à l'échange de renseignements fiscaux**, conformément au dernier standard de l'OCDE<sup>1</sup>, qui date de 2010.

L'échange de renseignements fiscaux, d'ores et déjà prévu par la convention franco-canadienne, permet aux autorités de l'une des parties de demander aux autorités de l'autre partie **la communication de toute information utile à la bonne application de sa législation fiscale interne**, et de transmettre ces informations aux personnes, administrations et juridictions concernées. Ces renseignements sont tenus secrets et ne sont utilisés qu'à des fins fiscales. L'obligation de transmission ne s'applique pas dans certains cas : si les informations ne sont pas disponibles ; si elles révèlent un secret commercial, industriel ou professionnel ; si leur communication est contraire à l'ordre public ; si leur communication implique de prendre des mesures contraires à la législation ou à la pratique administrative de l'Etat requis.

Outre quelques modifications rédactionnelles et clarifications sémantiques, notamment la substitution de la notion de « *renseignements nécessaires* » par celle de « *renseignements vraisemblablement pertinents* »<sup>2</sup>, **l'avenant apporte deux nouveautés principales.**

D'abord, un nouveau **paragraphe 4** prévoit explicitement que **l'Etat requis doit transmettre les renseignements qui lui sont demandés, « même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales »**. Cette précision introduite en 2010 dans le standard de l'OCDE répond à la pratique de certains Etats qui refusaient de transmettre des informations dès lors qu'ils n'en faisaient pas eux-mêmes usage dans le cadre de leurs procédures fiscales.

Ensuite, un nouveau **paragraphe 5** interdit à l'Etat requis de refuser de transmettre les informations nécessaires au motif que celles-ci sont détenues par une banque ou un établissement financier. **Les renseignements**

---

<sup>1</sup> OCDE, Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune du 25 janvier 1988, amendé en juillet 2010 et entré en vigueur le 1er juin 2011.

<sup>2</sup> Selon le commentaire officiel de l'article 26 du modèle de l'OCDE, cette substitution n'entend pas modifier le fond de la stipulation, mais vise à lever les doutes sur son interprétation.



**bancaires sont donc pleinement et explicitement couverts** par le champ de la convention.

### ***B. UN DISPOSITIF QUI EST D'ORES ET DÉJÀ SATISFAISANT***

La coopération fiscale entre la France et le Canada est déjà tout à fait satisfaisante. En effet, le Canada, qui a à ce jour conclu 118 accords bilatéraux<sup>1</sup>, **figure parmi les pays qui respectent le mieux les standards de l'OCDE en matière de transparence et d'échange de renseignements**. A cet égard, la nouvelle rédaction de l'article 26 du standard de l'OCDE ne devrait pas amener le Canada à faire évoluer substantiellement ses pratiques.

L'examen des engagements du Canada et de leur mise en œuvre fait ainsi **l'objet d'appréciations très positives de la part du Forum mondial de l'OCDE** sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales<sup>2</sup>. Composé de 120 pays membres, le Forum mondial conduit une « **revue par les pairs** » qui se décompose en deux phases : la phase 1 porte sur l'existence des instruments de coopération ; la phase 2 porte sur leur mise en œuvre effective, à la fois qualitative et quantitative.

### ***C. UN ENJEU IMPORTANT COMPTE TENU DES RELATIONS ÉCONOMIQUES ENTRE LA FRANCE ET LE CANADA.***

La bonne coopération entre les administrations fiscales des deux pays revêt **une importance particulière, compte tenu de la forte présence française au Canada et, symétriquement, de la forte présence canadienne en France**. Ainsi, 79 000 ressortissants français sont enregistrés au Canada (pour une communauté française totale évaluée à 150 000 personnes, dont de nombreux étudiants et travailleurs temporaires), tandis que 60 000 ressortissants canadiens sont présents en France. De même, environ 550 entreprises françaises sont implantées au Canada, et 280 entreprises canadiennes en France<sup>3</sup>.

Au-delà même de la question de l'échange de renseignements à des fins de lutte contre la fraude fiscale, ce sont toutes les dispositions de la convention franco-canadienne qu'il importe d'adapter aux derniers standards de l'OCDE. En effet, **la France et le Canada entretiennent des relations économiques et financières très importantes**. La France est ainsi le

---

<sup>1</sup> Source : site internet du Forum mondial de l'OCDE, régulièrement actualisé.

<sup>2</sup> OCDE, Forum on Transparency and Exchange of Information for Tax Purposes Peer Reviews: Canada 2011 – Combined: Phase 1 + Phase 2, avril 2011.

<sup>3</sup> Source : ministère des affaires étrangères.

---

neuvième partenaire commercial du Canada<sup>1</sup>, avec des exportations évaluées à 2,9 milliards d'euros et des importations à 3,5 milliards d'euros en 2012. Les échanges concernent principalement les secteurs de la pharmacie, de l'aéronautique, de l'agroalimentaire et des matières premières (hydrocarbures et minerais).

Surtout, les deux pays se caractérisent **par l'importance des flux de capitaux croisés** – ce qui fait prendre tout son sens aux régimes des sociétés mères évoqués plus haut. La France est ainsi le septième investisseur étranger au Canada, avec un stock de 11 milliards d'euros, représentant près de 85 000 emplois. Plusieurs projets d'envergure sont actuellement prévus par Total, Areva, EDF, Alstom ou encore Nexter. Symétriquement, le Canada est le dixième investisseur étranger en France (et le 3<sup>ème</sup> non européen), avec un stock de 4 milliards d'euros, représentant près de 40 000 emplois au sein d'entreprises comme Bombardier, SNC-Lavalin ou McCain.

## II. LA POSITION DE VOTRE RAPPORTEURE

### A. UNE ACTUALISATION BIENVENUE

Le renforcement du dispositif de d'échange d'informations à des fins fiscales et sa mise en conformité avec le dernier standard de l'OCDE souligne **la volonté de la France de contribuer activement à la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales**. Cette nouvelle rédaction, qui devrait permettre une amélioration de la coopération franco-canadienne en matière fiscale, reçoit naturellement l'approbation de votre rapporteure.

Elle s'inscrit dans le mouvement continu de mise à jour des conventions bilatérales signées par la France. Par exemple, la convention franco-américaine a fait l'objet d'un avenant du 13 janvier 2009 en ce sens.

### B. UNE CONVENTION QUI DEVRA ÊTRE À NOUVEAU MODIFIÉE LORS DU PASSAGE À L'ÉCHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS

Si votre rapporteure salue l'actualisation des dispositions relatives à l'échange d'informations, elle signale néanmoins que la convention franco-canadienne, comme les autres conventions fiscales bilatérales signées par la France, **devrait prochainement être à nouveau modifiée dans le cadre**

---

<sup>1</sup> Source : ministère des affaires étrangères.

**du passage à l'échange automatique d'informations<sup>1</sup>**, lorsque ses modalités auront été précisées.

Lors du sommet du **G20 qui s'est tenu à Saint-Petersbourg** les 5 et 6 septembre 2013, les chefs d'Etat et de Gouvernement ont en effet réitéré **leur engagement à avancer sur la voie de l'échange automatique d'informations fiscales**, comptant sur une mise en place effective « d'ici la fin 2015 »<sup>2</sup>. Cet engagement s'inscrit dans la continuité de ceux pris au G8 de Lough Erne (Irlande du Nord) des 17 et 18 juin 2013 et au G20 des ministres des finances qui s'est tenu à Moscou du 18 au 20 juillet 2013. **La France joue un rôle de premier plan** dans l'action internationale en faveur d'un passage à l'échange automatique, au côté d'autres pays européens membres du « G5 » (France, Allemagne, Italie, Espagne, Royaume-Uni).

Selon Pascal Saint-Amans, directeur du Centre de politique et d'administration fiscales de l'OCDE, que votre commission a auditionné le 3 juillet 2013, « *des progrès phénoménaux ont été réalisés au cours des derniers mois en ce qui concerne les échanges automatiques de données* », notamment grâce à **l'aiguillon qu'a représenté le vote de la loi FATCA** (« *Foreign Account Tax Compliance Act* ») aux Etats-Unis, promulguée le 18 mars 2010 pour une entrée en vigueur en 2014. Cet instrument unilatéral et extraterritorial fait obligation aux établissements financiers du monde entier – sous peine de se voir fermer le marché américain – de déclarer toutes les informations sur les comptes bancaires, placements et revenus des contribuables américains à l'étranger. Dès lors que la loi a vocation à être appliquée, y compris par les pays pratiquant le secret bancaire, **la question de la généralisation de l'échange automatique dans un cadre multilatéral et réciproque** ne peut plus être éludée.

**Le législateur français a d'ailleurs pris l'initiative en la matière.** Tout d'abord, la *loi de séparation et de régulation des activités bancaires* a introduit à son article 4 *bis* une **base juridique pour la mise en œuvre de l'échange automatique d'informations**, ce qui permettra non seulement la mise en œuvre de FATCA mais aussi de tous les mécanismes analogues. Ensuite, le *projet de loi relatif à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière* actuellement en discussion a modifié l'article 238-0 A du code général des impôts relatif aux « **Etats et territoires non coopératifs** » (ETNC)<sup>3</sup> ; ceux-ci seront désormais définis comme ceux qui, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, ne pratiquent pas l'échange automatique d'informations. La qualification d'ETNC emporte l'application de plusieurs mesures dissuasives, telles que l'exclusion du régime des sociétés mères

---

<sup>1</sup> Si la formulation actuelle de l'article 26 de la convention couvre à la fois les échanges à la demande, spontanés et automatiques, un passage à l'échange automatique obligatoire devrait nécessiter une modification de sa rédaction.

<sup>2</sup> Cf. *déclaration finale du G20* : « nous comptons commencer à échanger automatiquement des informations fiscales entre pays du G20 d'ici la fin de l'année 2015 ». *Traduction commission des finances*.

<sup>3</sup> L'arrêté du 21 août 2013 fixe la liste des ETNC pour l'année 2013. Cette liste comprend 10 pays.



---

(article 145 du CGI) ou le durcissement des conditions de déduction des charges (article 238 A du CGI).

**L'Union européenne progresse également sur la voie de l'échange automatique.** Les directives sur la coopération administrative<sup>1</sup> et sur la fiscalité de l'épargne<sup>2</sup> sont ainsi en cours de révision dans ce sens, tandis que la Commission a reçu un mandat pour négocier une convention fiscale permettant l'échange automatique avec cinq pays tiers (Suisse, Andorre, Monaco, Saint-Martin, Lichtenstein). Les avancées dans ce domaine demeurent toutefois soumises à la règle de l'unanimité.

Quoi qu'il en soit, les progrès en direction de l'échange automatique d'informations sont **un aspect essentiel de la lutte contre la fraude et l'évasions fiscales**. Votre rapporteure l'avait d'ailleurs souligné en séance le 23 avril 2013 à l'occasion d'un débat sur l'efficacité des conventions fiscales<sup>3</sup>, dans la continuité des travaux de la commission d'enquête du Sénat sur l'évasion des capitaux, présidée par Philippe Dominati et dont Eric Bocquet était rapporteur<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Directive 2011-16/UE du Conseil du 15 février 2011.

<sup>2</sup> Directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003.

<sup>3</sup> Cf. *compte-rendu intégral de la séance du 23 avril 2013, intervention de Michèle André*.

<sup>4</sup> *Rapport n° 673 (2011-2012) fait par Eric Bocquet au nom de la commission d'enquête sur l'évasion des capitaux et des actifs hors de France et ses incidences fiscales, 17 juillet 2012*.



---

## EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le mardi 2 octobre 2013 sous la présidence de M. Philippe Marini, président, la commission a examiné le rapport de Mme Michèle André, rapporteure, sur le projet de loi n° 517 (2012-2013), autorisant l'approbation de l'avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune.

**Mme Michèle André, rapporteure.** – Nous sommes aujourd'hui réunis pour examiner le projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention fiscale passée entre la France et le Canada, dont le Sénat a été saisi en premier lieu.

La convention fiscale franco-canadienne a été signée à Paris le 2 mai 1975, puis modifiée à deux reprises, en 1987 et en 1995. Elle est largement conforme au modèle de convention fiscale élaboré par l'OCDE, qui fixe le standard international en la matière.

Je vous épargne une description du Canada et de ses relations avec la France : ce n'est pas le sujet de l'avenant. En effet, celui-ci n'a pas pour objet de modifier les dispositions de la convention, mais d'en étendre le champ d'application à la Nouvelle-Calédonie, qui en était jusque-là exclue.

Cette extension répond à un besoin bien précis : permettre l'achèvement et la pérennisation du grand projet minier de Koniambo.

Une courte explication s'impose : en 1998, les accords de Bercy portant sur la valorisation du nickel au nord de la Nouvelle-Calédonie avaient prévu que l'exploitation du massif de Koniambo serait réalisée par un consortium canadien et néo-calédonien. C'est la société canadienne Falconbridge, rachetée par le groupe suisse Xstrata en 2006, qui a été choisie et qui a réalisé l'essentiel des 4,35 milliards de dollars d'investissement – 85 % pour être précise.

Pour que son engagement soit rentable, la société Falconbridge doit pouvoir rapatrier ses dividendes au Canada en franchise d'impôt, grâce au régime canadien des sociétés mères, qui est l'équivalent du régime mère-fille en droit français. Or le régime des sociétés mères nécessite l'existence d'une convention fiscale : en étendant le champ de la convention franco-canadienne à la Nouvelle-Calédonie, cette condition est désormais remplie.

Je souligne que ce régime des sociétés mères, nécessaire à l'équilibre financier du projet, n'est en aucun cas dérogatoire ; je souligne également qu'il n'aura aucun impact budgétaire pour la France, puisque la réduction

d'impôt est à la charge du Trésor canadien, qui a donné son accord de longue date.

L'usine de Koniambo est un projet crucial pour le développement économique et social de la province Nord de la Nouvelle-Calédonie. À terme, l'usine pourrait employer directement près de 1 000 personnes, et indirectement près de 5 200 personnes, et porter à 15 % la part de la Nouvelle-Calédonie dans la production mondiale de nickel. Ce grand projet a d'ailleurs depuis longtemps suscité l'intérêt de notre commission, et particulièrement de nos collègues Roland du Luart en 1996, Henri Torre en 2005, et Eric Doligé en 2011.

La construction de l'usine est aujourd'hui presque achevée, et une première coulée de nickel a pu avoir lieu en avril 2013, peu de temps avant la visite du Premier ministre le 26 juillet dernier.

Les négociations de l'avenant ont formellement débuté en 2008. Il a été signé à Paris le 2 février 2010, puis approuvé par le congrès néo-calédonien le 20 septembre 2012, conformément à la procédure prévue. Du côté du Canada, les procédures internes requises pour l'entrée en vigueur sont achevées et ont été notifiées à la France.

Par ailleurs, la négociation de l'avenant a été l'occasion d'actualiser les stipulations de la convention franco-canadienne relatives à l'échange de renseignements fiscaux. Il s'agit de mettre le dispositif en conformité avec le dernier modèle de l'OCDE, qui date de 2010. Il serait ainsi explicitement précisé que l'État requis doit transmettre les informations demandées, quand bien même il n'en aurait pas l'usage pour l'application de sa propre loi fiscale. Les données bancaires sont elles aussi explicitement visées dans cette nouvelle version.

Cela dit, cette actualisation se limite à l'échange d'informations sur demande. Or, vous n'ignorez pas qu'il se forme en ce moment un consensus européen et international en faveur du passage à l'échange automatique d'informations fiscales, supposé bien plus efficace que l'échange à la demande pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette question, devenue incontournable après l'adoption du dispositif « FATCA » par les États-Unis, figurait à l'ordre du jour du sommet du G20 de Saint-Pétersbourg des 5 et 6 septembre 2013, et fait l'objet de plusieurs négociations entre États membres de l'Union européenne - notamment à l'initiative de la France.

Il importera donc, le moment venu, de modifier une nouvelle fois la convention franco-canadienne, lorsqu'un nouveau standard permettant l'échange automatique aura été adopté au niveau international. Compte tenu de la bonne coopération fiscale entre la France et le Canada, je ne doute pas que cette occasion se présentera.

Compte tenu de ces observations, je vous propose d'adopter sans modification ce projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention fiscale entre la France et le Canada.

**M. Philippe Marini, président.** - Malgré l'excellence du rapport présenté, j'ai, pour ma part, quelques états d'âme à livrer.

Il s'agit d'optimiser une opération d'un grand groupe international, opération au demeurant déjà décidée et pour des investissements déjà réalisés.

Surtout, nous sommes dans une phase de mise en œuvre des nouvelles conventions types de l'OCDE. Faut-il nous précipiter pour ratifier une convention qui est conforme au précédent modèle, alors que le nouveau est en cours de définition et devrait permettre d'assurer une lutte plus efficace contre l'optimisation fiscale des sociétés multinationales sans âme ?

**Mme Michèle André, rapporteure.** - J'entends bien vos observations. Le bénéfice du régime mère-filles était, dès le départ, une condition nécessaire pour le financement du projet. Le fait que la Nouvelle-Calédonie était exclue de la convention fiscale franco-canadienne nous oblige à adopter l'avenant que je vous ai présenté.

Je ne doute pas que, dans les mois, voire les années qui viennent, nous pourrions opérer quelques progrès avec notre partenaire canadien s'agissant de la signature d'une nouvelle convention fiscale.

**La commission a adopté le projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune.**

**Elle a proposé que ce texte fasse l'objet d'une procédure d'examen simplifié en séance publique, en application des dispositions de l'article 47 *decies* du Règlement du Sénat.**



---

## ANNEXE 1 DONNÉES GÉNÉRALES SUR LE CANADA

*Source : ministère des affaires étrangères*

### Données générales

Nom officiel : Canada

Nature du régime : monarchie constitutionnelle à régime parlementaire bicaméral

Chef de l'Etat : la reine Elizabeth II est représentée par un Gouverneur général (M. David Johnston depuis le 1er octobre 2010).

Premier ministre : Stephen Harper (Parti Conservateur du Canada), depuis le 6 février 2006.

### Données géographiques

Superficie : 9 984 670 km<sup>2</sup>

Capitale : Ottawa (1,24 million d'habitants)

Principales villes (2011) : Toronto (5,58 millions d'habitants), Montréal (3,82 millions), Vancouver (2,31 millions), Ottawa-Gatineau (1,24 million), Calgary (1,21 million), Edmonton (1,16 million)

Langues officielles : anglais et français (depuis 1969)

Langues courantes (2011) : anglais (66 %), français (21 %), autres (13%)

Monnaie : dollar canadien (1 CAD = 0,76 € au 1er janvier 2013)

Fête nationale : 1er Juillet (1867) "Fête du Canada"

### Données démographiques

Population (2012) : 34,9 millions d'habitants

Densité : 3,3 hab. / km<sup>2</sup>

Croissance démographique (estimation 2012) : 0,78% par an

Espérance de vie (2011) : 79 ans (H), 84 ans (F)

Taux d'alphabétisation : 99%

Religions (2001) : catholicisme (43,6%), protestantisme (29,3%), aucune (16,5%)

Indice de développement humain IDH (2011) : 0,908 (6ème/187)

### Données économiques

PIB nominal (2011) : 1 719 Md CAD (1320 Md €)

PIB nominal par habitant (2011) : 49 800 CAD (38 300 €)

Taux de croissance 2012 : 1,8% (prévision 2013 : 1,7%)

Taux de chômage (janvier 2013) : 7,0%

Taux d'inflation (prévision 2013) : 1,1%

Solde budgétaire (prévision 2013) : -1,4% du PIB.

Balance commerciale (2012) : déficit de 12 Md CAD (9 Md €)

Principaux clients (2011) : Etats-Unis 74%, Royaume-Uni 4%, Chine 3%, Japon 2%

Principaux fournisseurs (2011) : Etats-Unis 50%, Chine 11%, Mexique 6%, Japon 3%

Principaux produits d'exportation (2011) : Combustibles et huiles (26%), Véhicules et pièces (12%), Appareils mécaniques (7%), Pierres et métaux précieux (6%)

Part des principaux secteurs d'activités dans le PIB : agriculture 2 %, industrie 27 %, services 70 %

Exportations françaises vers le Canada (2012) : 2,9 Md €

Importations françaises du Canada (2012) : 3,5 Md €

### **Relations France-Canada**

Consulats de France : Québec, Montréal, Toronto, Vancouver, Moncton, Calgary

Ambassadeur de France à Ottawa : M. Philippe Zeller (depuis septembre 2011)

Ambassadeur du Canada à Paris : M. Lawrence Cannon (depuis juillet 2012)

Communauté française au Canada (2012) : 79 000 inscrits, environ 150 000 personnes au total

Communauté canadienne en France (2011) : 60 000 inscrits



---

## ANNEXE 2

### PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LÉGISLATION FISCALE CANADIENNE

*Source : ministère de l'économie et des finances*

#### I - L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Au Canada, les bénéficiaires des sociétés sont soumis à l'impôt fédéral ainsi qu'à l'impôt des provinces ou territoires.

Les trois territoires ainsi que huit provinces<sup>1</sup> sur dix ont choisi de confier la gestion de leur impôt au gouvernement fédéral. En revanche, les provinces du Québec et de l'Alberta administrent elles-mêmes leur impôt. L'uniformité de l'imposition des sociétés est toutefois respectée par l'adoption d'une assiette fiscale commune à l'échelon fédéral et à l'échelon provincial.

#### A - L'imposition des sociétés résidentes (sous réserve des dispositions des conventions fiscales)

##### 1. Territorialité

###### a) Sociétés résidentes

Les sociétés résidentes du Canada sont redevables de l'impôt fédéral sur leur bénéfice mondial, comprenant les résultats de leurs succursales à l'étranger.

Sont résidentes du Canada les sociétés constituées au Canada ou les sociétés dont le siège de direction est situé dans cet Etat.

###### b) Sociétés non résidentes

Les sociétés non résidentes du Canada sont soumises à l'impôt canadien à raison de leurs seuls résultats de source canadienne.

##### 2. Le régime d'imposition des participations

Les sociétés résidentes du Canada sont exonérées d'impôt sur les sociétés à raison des dividendes reçus d'une société canadienne.

Les dividendes reçus de filiales non résidentes du Canada peuvent également bénéficier de cette exonération dès lors que la société mère canadienne détient directement ou indirectement au moins 10 % du capital de la filiale distributrice. Cette exonération est toutefois subordonnée à l'existence d'une convention fiscale ou d'un accord d'échange de renseignements en matière fiscale entre le Canada et l'Etat de résidence des sociétés distributrices.

---

<sup>1</sup> La Colombie-Britannique, l'Île-du-Prince-Édouard, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, la Saskatchewan et Terre-Neuve-et-Labrador.

Dans le cas d'une participation inférieure au seuil, les dividendes sont soumis à l'impôt canadien fédéral de droit commun (38 %)<sup>1</sup>.

### 3. Le régime d'imposition des plus-values

Les plus-values sont exonérées d'impôt à hauteur de 50 % de leur montant. Le solde est soumis au taux de l'impôt sur les sociétés de droit commun.

### 4. Taux d'imposition

Le taux fédéral général s'élève à 15 % au titre de l'exercice 2013<sup>2</sup>.

Les sociétés privées exerçant leur activité au Canada, contrôlées par des résidents du Canada<sup>3</sup> (SPCC), sont imposées au taux de 11 % sur leur bénéfice inférieur à 400 000 dollars canadiens (301 380 €). Au-delà, le taux de 15 % est applicable.

Les taux d'impôt sur les sociétés des provinces varient de 10 à 16 %.

Quatre provinces appliquent des taux réduits d'imposition aux sociétés de fabrication et de transformation. Toutes les provinces appliquent un taux d'imposition réduit aux sociétés privées sous contrôle canadien.

	Taux général	Fabrication et transformation	SPCC jusqu'à 400 000 \$C
Moyenne des taux d'imposition combinés	27,45 %	25,53 %	18,38 % <sup>4</sup>

### 5. Principales incitations fiscales

#### *A – Les aides en faveur de la recherche*

Le Canada a institué une réduction d'impôt (remboursable en partie pour les SPCC) au titre des dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental engagées par les sociétés.

La réduction est en général égale à 20 % de leurs dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental.

<sup>1</sup> Les revenus ayant généré ces dividendes n'étant pas de source canadienne, seul l'impôt fédéral est applicable, au taux avant abattement, soit 38 % (voir 4<sup>o</sup> Taux d'imposition).

<sup>2</sup> Le taux fédéral général de base de l'impôt sur les sociétés s'élève à 38 % (exercices clos le 31/12/2012). Le gouvernement fédéral accorde un abattement de 10 % afin de compenser le paiement de l'impôt sur les sociétés aux provinces, le taux de base s'établit ainsi à 28 %. Au titre de l'exercice 2013, le taux de cet impôt est réduit de 13 % pour les sociétés réalisant leur activité dans l'une des provinces ou territoires canadiens et ne bénéficiant pas des réductions spéciales soit un taux fédéral général à 25 %.

<sup>3</sup> Plus précisément, une société privée sous contrôle canadien est une société privée qui n'est pas contrôlée directement ou indirectement de quelque façon que ce soit par une ou plusieurs personnes non-résidentes, et/ou par une ou plusieurs sociétés publiques (société cotée).

<sup>4</sup> Au Manitoba et en Nouvelle Ecosse les taux combinés sont, respectivement, de 23 % et de 27 % pour la part de bénéfice des SPCC entre 400 000 \$C et 500 000 \$C (376 733 €).

---

Toutefois, pour les SPCC le taux est porté à 35 %, remboursable à 100 % pour les dépenses de recherche et développement de nature courante et remboursable à 40 % pour les dépenses en capital, jusqu'à un seuil maximum de 3 millions de dollars de dépenses de recherche et développement effectués au Canada. Au-delà de ce seuil, le taux du crédit est de 20 %, remboursable à 40 % pour les SPCC.

*B – Incitation à l'investissement*

Un crédit d'impôt dont le taux varie de 10 à 35 % est accordé au niveau fédéral afin d'inciter à l'investissement dans certaines régions.

D'autre part, les provinces ont la possibilité d'accorder des crédits d'impôt ou des exonérations temporaires d'impôt sur les sociétés pour les entreprises respectant des conditions prévues par leur propre législation.

**B - L'imposition des sociétés non résidentes (sous réserve des dispositions des conventions fiscales)**

1. En présence d'un établissement stable

Les bénéfices réalisés par les établissements stables de sociétés non résidentes sont imposés selon le barème de droit commun de l'impôt sur les sociétés.

Une taxe sur les succursales au taux de 25 % est également due. Cette taxe est assise sur le bénéfice net de la succursale après impôts fédéral et provincial.

2. En l'absence d'établissement stable

Le taux général de la retenue à la source canadienne est de 25 %.

Cette retenue s'applique aux dividendes, intérêts, redevances, et honoraires. Sont cependant exonérés de retenue à la source :

- les intérêts de titres émis par le gouvernement fédéral ou les provinces et territoires ;
- depuis le 1er janvier 2008, des intérêts versés à des créanciers étrangers non liés (intérêts payés à des personnes sans lien de dépendance) et
- les droits d'auteurs et les paiements similaires si ces versements concernent la production ou la reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique.

## II - L'IMPOT SUR LE REVENU

Les revenus des personnes physiques sont soumis à l'impôt fédéral ainsi qu'à l'impôt des provinces ou territoires.

L'Etat fédéral administre l'impôt provincial de tous les territoires et provinces à l'exception du Québec.

### A - L'impôt sur le revenu des personnes physiques résidentes (sous réserve des dispositions des conventions fiscales)

#### 1. Territorialité de l'impôt

Les personnes physiques résidentes du Canada sont redevables de l'impôt canadien à raison de leurs revenus de source mondiale.

Sont considérées comme résidentes du Canada les personnes physiques qui y disposent d'un foyer d'habitation et y séjournent régulièrement ainsi que les personnes ayant séjourné dans cet Etat au moins 183 jours au cours de l'année.

#### 2. Revenu brut imposable

Les revenus imposables consistent en traitements et salaires, bénéfices industriels et commerciaux et non commerciaux, revenus de l'investissement et plus-values de cession.

#### 3. Revenus exonérés

Sont principalement exonérées :

- les plus-values de cession de la résidence principale ;
- les plus-values de cession de biens personnels dont la valeur n'excède pas 1 000 dollars canadiens (754 €) ;

Et dans la limite générale (cumul des exonérations au cours de la vie du contribuable) de 750 000 dollars canadiens (565 700 €), les plus-values de cession :

- d'actions de sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) ;
- de biens agricoles, y compris les biens immobiliers utilisés dans le cadre de l'exploitation.

Ainsi que 50 % des plus-values de cession non envisagées dans les trois points ci-dessus.

## 5. Barème d'imposition

Le barème fédéral applicable aux revenus perçus en 2003 est le suivant :

Tranches de revenu		Taux
de 1 à 43 561 \$C	(32 856 €)	16 %
de 43 561 à 87 123 \$C	(65 714 €)	22 %
de 87 123 à 135 054 \$C	(101 866 €)	26 %
au-delà de 135 054 \$C	(101 866 €)	29 %

L'Etat fédéral prélève en sus de l'impôt fédéral l'impôt provincial à l'exception de l'impôt québécois.

Les provinces déterminent leur propre barème (tranches et taux).

Le taux marginal d'imposition combinée fédéral/provinces varie de 39 % à 50 %, la moyenne s'établissant à 44,7 %.

## 6. Réductions d'impôt

Les principaux crédits d'impôt suivants sont accordés aux contribuables au niveau fédéral :

### *Crédits d'impôt personnels*

Le montant du crédit d'impôt de base s'élève à 1 656 dollars canadiens (1 248 €), auquel s'ajoute un crédit de 3 311 dollars (2 496 €) pour le conjoint qui ne perçoit pas de revenus. Dans le cas contraire, le crédit est réduit progressivement et disparaît lorsque le revenu net du conjoint excède 11 038 dollars (8 322 €).

Les enfants ouvrent droit à un crédit d'impôt supplémentaire de 335 \$C (253 €)<sup>1</sup>.

### *Avoir fiscal au titre des dividendes perçus*

Le contribuable déclare le montant des dividendes perçus augmentés de 25 %. Il bénéficie d'un crédit d'impôt égal à 13,33 % du montant déclaré.

### *Crédit d'impôt pour dons charitables*

Les dons effectués au profit des organismes de bienfaisance agréés, d'une collectivité publique (Etat, provinces, municipalités) ou de certaines universités ne sont pas déductibles mais ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à 15 % des premiers 200 dollars de dons (151 €) plus 29 % de la fraction des dons dépassant 200 dollars.

---

<sup>1</sup> Outre des allocations non imposables versées par le gouvernement.

## **B - L'impôt sur le revenu des personnes physiques non résidentes (sous réserve des dispositions des conventions fiscales)**

Les personnes physiques non résidentes du Canada sont imposables dans cet Etat à raison de leurs revenus de source canadienne. Ces revenus sont soit soumis à une retenue à la source, soit soumis à l'impôt progressif.

### a) Revenus soumis retenue à la source

Le taux général de la retenue à la source canadienne est de 25 %.

Cette retenue s'applique aux dividendes, intérêts, revenus fonciers, à l'exception :

- des intérêts de titres émis par le gouvernement fédéral ou les provinces et territoires et, depuis le 1er janvier 2008, des intérêts versés à des créanciers étrangers non liés (intérêts payés à des personnes sans lien de dépendance), exonérés de retenue à la source :
- des droits d'auteurs et les paiements similaires si ces versements concernent la production ou la reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, exonérés de retenue à la source,
- des sommes versées à un acteur non-résident dans un film ou une production vidéo en contrepartie des services d'acteur qu'il a rendus au Canada, soumises à une retenue à la source au taux de 23 %
- des honoraires et commissions versés à des non résidents en contrepartie de services exercés au Canada, soumis à une retenue à la source au taux de 15 %.

La retenue au taux de 25 % s'applique également aux pensions de source canadienne perçues par un non résident. Ce dernier peut toutefois opter pour l'imposition progressive par voie déclarative.

### b) Revenus soumis à l'impôt progressif

Les traitements et salaires, bénéfiques industriels et commerciaux ou non commerciaux de source canadienne ainsi que les plus-values de cession de biens canadiens (à hauteur de 50 % de leur montant) sont globalisés et soumis par voie déclarative à l'impôt progressif applicable aux personnes physiques résidentes.

## **III - DROITS DE MUTATION A TITRE GRATUIT**

Le gouvernement canadien ne prélève pas un impôt spécifique sur les donations et les successions.

En effet, une personne est présumée avoir vendu tous ses biens avant son décès et les plus-values ou moins-values dégagées sont soumises à l'impôt sur le revenu selon les règles applicables aux plus-values. Toutefois, les biens transmis au conjoint ou partenaire résident du Canada sont exonérés d'impôt.

---

## ANNEXE 3 LA SITUATION EN NOUVELLE-CALÉDONIE

*Source : ministère des Outre-mer*

### **Situation politique**

La Nouvelle-Calédonie est une collectivité française d'outre-mer à statut sui generis régie par le titre XIII de la Constitution française. L'accord de Nouméa de 1998, qui succède aux accords de Matignon mis en œuvre de 1988 à 1998 à la suite de tensions politiques majeures dans les années 1980, détermine pour une période transitoire de quinze à vingt ans l'organisation institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie, les modalités de son émancipation et les voies de son rééquilibrage économique et sociale.

Aux termes de l'Accord de Nouméa, la France s'est engagée à transférer certains pouvoirs au gouvernement de Nouvelle-Calédonie entre 1998 et 2018, à l'exception des compétences régaliennes. Entre 2014 et 2018, un référendum devra être organisé sur certaines questions constitutionnelles, telles que le transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences régaliennes, l'accès à un statut international de pleine responsabilité et le passage de la citoyenneté en nationalité. Trois innovations majeures caractérisent le partage de souveraineté mis en place par l'accord de Nouméa : l'institution d'une citoyenneté calédonienne (définie par l'exercice du droit de vote aux élections provinciales) ; la possibilité reconnue à la Nouvelle-Calédonie d'exercer une certaine forme d'action internationale dans le Pacifique ; le vote des « lois du pays » par le Congrès du Territoire soumises au contrôle du Conseil Constitutionnel.

La préparation de l'après Accord de Nouméa a conduit à la mise en place :

(1) du comité de suivi de la mise en œuvre de l'Accord de Nouméa, installé en octobre 2010. Le bilan de l'Accord constitue le point de départ des travaux préparatoires de l'après Accord de Nouméa. Ce bilan doit permettre la mise en œuvre concrète de chaque disposition de l'Accord par les différents partenaires. Ce bilan portera sur chaque point de l'Accord de Nouméa : l'identité Kanak, les institutions, les compétences et le développement économique et social. Il appréciera, notamment, les progrès réalisés dans la mise en œuvre du rééquilibrage et du processus de décolonisation, afin d'identifier les difficultés et les contraintes rencontrées et proposer d'éventuelles pistes d'amélioration ;

(2) du comité sur l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie, installé également en octobre 2010. Les travaux s'organisent autour des trois domaines liés à la consultation sur l'après 2014 prévue par l'Accord de Nouméa : l'exercice des compétences régaliennes telles que définies à l'article 21 de la loi organique du 19 mars 1999 ; l'accès à un statut international de pleine responsabilité ; l'organisation de la citoyenneté en nationalité.

L'accord de Nouméa a entraîné la création d'un gouvernement collégial fondé sur les principes de consensus et de pluralité politique dans le but de préserver « le droit des minorités ». Ce consensus prédomine dans le fonctionnement des institutions de la Nouvelle-Calédonie. Tous les partis politiques



représentés au congrès sont amenés à présenter une liste de candidats pour l'élection des membres du gouvernement. Cela conduit à une prise en compte de la diversité de la vie calédonienne dans les institutions. Ce consensus voulu par les accords de Nouméa trouve aussi une illustration dans les rencontres annuelles du Comité des signataires de l'accord de Nouméa. Exécutif de la Nouvelle-Calédonie, le gouvernement est un organe collégial élu par le congrès et responsable devant lui. Il est dirigé, depuis février 2011, par le Président Harold Martin, leader du parti anti-indépendantiste « L'avenir ensemble », élu par les 54 membres du Congrès et responsable devant ce dernier.

La Nouvelle-Calédonie est représentée au Parlement par deux députés et deux sénateurs. Un conseiller économique et social siège également à Paris. L'Etat français est représenté par le Haut-Commissaire de la République.

### **Situation financière**

Le projet de budget primitif 2013 a été adopté en séance du gouvernement le 15 novembre dernier. L'investissement du budget propre de la collectivité se chiffre à 8,439 milliards de francs CFP, en hausse de 23,9 % par rapport à 2012. Si on ajoute les dépenses prévues sur le Médipôle (projet de centre hospitalier et de « pôle santé ») le volume d'investissement est ainsi porté à 18,839 milliards de francs CFP. Les frais de fonctionnement connaissent quant à eux une évolution limitée à 0,8 % et les charges de personnel n'augmentent que de 1,6%. Dans le même temps, et grâce à une dynamique des recettes fiscales de 4,6 %, les interventions auprès des partenaires et des usagers (participations, subventions) pourront augmenter de 9,8 %. Cette évolution est le reflet de nouvelles politiques publiques dans les domaines de l'emploi, de la formation, de l'éducation, de l'énergie ou de la culture notamment. Au global le budget propre de la Nouvelle-Calédonie représente 68,7 milliards de francs CFP.

En intégrant le budget de répartition, c'est à dire les reversements de recettes fiscales aux provinces, communes et établissements publics, il s'élève à 209,2 milliards de francs CFP.

### **Situation économique**

La Nouvelle-Calédonie possède l'une des économies les plus importantes de la région des îles du Pacifique avec un produit intérieur brut (PIB) par tête d'habitant légèrement supérieur à celui de la Nouvelle-Zélande. Les efforts de développement économique du territoire sont fructueux, l'emploi et le PIB ayant augmenté de 3 % et de 4 %, respectivement, dans les quatre dernières années.

L'économie néo-calédonienne est tributaire de l'industrie du nickel et des transferts financiers opérés par le gouvernement français. La production de nickel représente environ 95 % du total des revenus à l'exportation. Près de 80 % des ressources financières allouées par la France servent à financer les dépenses de santé et d'éducation, le traitement des fonctionnaires et, pour l'essentiel des sommes restantes, des projets de développement mis en œuvre dans leur majorité dans les provinces du Nord et dans les îles Loyauté. Le territoire souffre d'un important déficit commercial (plus de 50 milliards de francs CFP par an en moyenne) imputable à un accroissement de la valeur des importations. L'industrie



---

manufacturière, qui reste peu développée et concerne pour l'essentiel la transformation de produits alimentaires, les textiles et les matières plastiques, représente 13 % du PIB.

Le bâtiment représente 12 % du PIB et emploie près de 9 % de la main-d'œuvre salariée. Les projets de construction dans l'industrie minière restent des facteurs de croissance. Le pays a également besoin de près d'un millier de nouveaux logements chaque année. En juillet 2010, le Congrès de la Nouvelle-Calédonie a adopté un projet de loi portant création d'un mécanisme de prêts à taux zéro, qui devrait permettre aux familles dont les revenus mensuels s'échelonnent entre 3 100 et 6 200 dollars d'accéder à la propriété. Ce mécanisme, qui est entré en vigueur en février 2011, devrait bénéficier à près de 300 ménages.

Le territoire possède un bon réseau routier à l'intérieur comme aux alentours de la ville de Nouméa, province la plus peuplée. Le trafic maritime à destination de l'étranger se fait essentiellement à partir de Nouméa. Des vols internationaux fréquents relient l'aéroport de Nouméa, la Tontouta, aux pays voisins ainsi qu'aux États-Unis, au Japon et à l'Europe. La deuxième phase de rénovation de cet aéroport, dont le coût s'élève à 80 millions d'euros, s'est achevée en mars 2013.

### **Situation sociale**

Il ressort des données fournies par le Programme des Nations Unies pour le développement pour la Nouvelle-Calédonie que l'indice de développement humain du territoire est élevé. L'espérance de vie à la naissance est de 76 ans, le taux d'alphabétisme des adultes est supérieur à 96 % et le taux de scolarisation (tous niveaux confondus) est de 89 %. Néanmoins, selon l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), le territoire souffre de certains déséquilibres et inégalités. Ces déséquilibres sont de nature démographique, puisque 71 % de la population est concentrée dans la province Sud. Avec la banlieue, la zone métropolitaine du Grand Nouméa regroupe 63 % de la population. La densité de la population dans la province Sud est de 23,4 habitants au kilomètre carré (999,7 habitants au km<sup>2</sup> à Nouméa), alors qu'il n'y a que 4,6 habitants au kilomètre carré dans la province Nord et 11,1 habitants au kilomètre carré dans la province des îles Loyauté.

Ces déséquilibres sont également d'ordre social, puisque 66 % de la population âgée de 14 ans et plus vivant dans la province Nord et celle des îles Loyauté n'a aucune qualification, alors que ce chiffre n'est que de 35 % dans la province Sud. Enfin, il existe des déséquilibres d'ordre économique. Le revenu des ménages varie de façon importante d'une province à l'autre. Le coefficient de Gini, qui sert à mesurer les inégalités de revenus, est de 0,5.

En 2011, le bureau pour le Pacifique du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Secrétariat général de la Communauté du Pacifique ont publié un rapport sur la jeunesse (*The State of Pacific Youth 2011: Opportunities and Obstacles*), dans lequel ils ont mis en lumière des faits notables concernant les difficultés auxquelles se heurte la jeunesse néo-calédonienne, notamment le nombre important de grossesses chez les adolescentes, l'alcoolisme et le décrochage scolaire. Ils ont souligné que le taux d'échec scolaire des enfants kanaks ou venant d'autres îles du

Pacifique constituait un obstacle majeur au succès de leurs recherches d'emploi et l'un des facteurs menant à la délinquance.